

# **GE\_GERICHTE AARP/383/2019 vom 4. November 2019**

GE Cour de justice, 2019-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_383\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_383_2019)

FR: GE\_GERICHTE AARP/383/2019 du 4 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE AARP/383/2019 del 4 novembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 1.2**

Conformément à l'art. 129 al. 4 LOJ, lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

### **E. 2.1**

En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief selon lequel le jugement est juridiquement erroné ou l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (art. 398 al. 4 CPP).

- 5/8 - P/22296/2018 Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3 et 138 V 74 consid. 7). Le principe de l'appréciation libre des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme des rapports de police. On ne saurait toutefois dénier d'emblée toute force probante à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve, dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et où il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_55/2018 du 17 mai 2018 consid. 1.1 et 6B\_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 1.2).

### **E. 2.2**

Selon l'art. 19 al. 2 et 3 LChiens, dans les espaces de liberté aménagés par la Ville, les chiens peuvent s'ébattre toute l'année sans laisse sous le contrôle de la personne qui les

accompagne. L'art. 20 al. 1 LChiens oblige néanmoins tout détenteur de chien à prendre les précautions nécessaires pour que celui-ci ne trouble pas la tranquillité publique par ses aboiements ou ses hurlements. Les infractions à la LChiens et à ses dispositions d'application sont passibles de l'amende, sous réserve des dispositions pénales contenues dans la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (art. 40 al. 1 LChiens). L'art. 76 al. 6 de l'ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn - RS 455.1), disposition en vigueur depuis le 1er mars 2018, interdit l'utilisation de moyens auxiliaires pour empêcher les chiens d'émettre des sons et d'exprimer leur douleur.

### **E. 2.3**

En l'espèce, le premier juge a établi les faits litigieux en se fondant sur le rapport de police des trois agents intervenus, qui ont eux-mêmes constaté que le chien de l'appelante aboyait de manière répétée de sorte à troubler l'ordre public. Or, aucun élément du dossier ne permet de remettre en doute le bien-fondé de leurs observations. Il n'est en outre pas arbitraire d'en déduire que les aboiements en cause

- 6/8 - P/22296/2018 émanaient du seul chien de l'appelante et qu'ils n'ont pas cessé entre l'appel à la police des habitants du quartier et l'arrivée des agents, ou à tout le moins qu'ils ont duré plus que quelques instants. La prévenue ne conteste par ailleurs pas les aboiements de son chien en tant que tels. Contrairement à son point de vue, le nombre et l'identité des habitants ayant alerté la police n'est pas pertinent. Il n'y a en tous les cas aucune raison de tenir pour arbitraire le constat que la police a été alertée par plusieurs personnes. Le premier juge a ainsi considéré que le chien de l'appelante avait troublé la tranquillité publique sans établir les faits de manière manifestement inexacte. L'appelante ne peut au surplus rien tirer du fait qu'elle se trouvait dans un espace de liberté pour chiens, dans la mesure où, si les détenteurs y sont autorisés à lâcher leur animal, ils doivent de toute manière en conserver le contrôle et ne sont en particulier pas exemptés de l'obligation de respecter la tranquillité publique, eu égard le cas échéant à la proximité d'habitations. Il ne ressort enfin pas du dossier ni même des allégations de l'appelante, qui met en avant aussi bien ses qualités d'éducatrice canine que le besoin de liberté de son animal, un quelconque motif pour lequel elle n'aurait pas été en mesure d'empêcher les aboiements prolongés de "C\_\_\_\_\_ ", qu'elle connaissait parfaitement dès lors qu'elle le détenait depuis cinq ans. On comprend pour le reste mal pourquoi elle invoque l'art. 76 al. 6 OPAn, alors que cette disposition n'était pas en vigueur lors des faits et qu'il ne lui est pas reproché d'avoir ou de ne pas avoir utilisé un appareil anti-aboiement désormais interdit. L'appelante s'est donc bien rendue coupable de contravention aux art. 20 al. 1 et 40 al. 1 LChiens, de sorte que le jugement querellé sera confirmé sur ce point, tout comme sur le sort des frais et de ses conclusions en indemnisation (art. 426 al. 1 et 429 al. 1 CPP a contrario), qu'elle ne conteste par ailleurs pas en tant que tel. L'exemption de peine au sens de l'art. 52 CP lui est acquise et ne sera pas examinée au vu de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP).

### **E. 3**

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 al. 1 CPP), comprenant un émolument de CHF 1'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]), et ses conclusions en indemnisation seront rejetées (art. 436 al. 1 et 429 al. 1 CPP a contrario). \* \*

\* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.